



CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES COMMUN

ACCORD-CADRE DE SERVICES

**Entretien des espaces végétalisés
Des abords de la voie d'eau
En Haute-Garonne**

Dispositions communes à tous les lots

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE
Direction territoriale Sud-Ouest
2 port Saint-Etienne
BP 7204
31073 Toulouse CEDEX 7

Table des matières

I-	Objet du contrat.....	- 3 -
II-	Demande de renseignements	- 3 -
III-	Visites sur sites.....	- 3 -
IV-	Conditions météorologiques particulières.....	- 4 -
V-	Consistance des travaux.....	- 4 -
V.1	Généralités.....	- 4 -
V.2	Installation et signalisation de chantier et repli	- 5 -
VI-	Voie verte	- 5 -
VI.1	Haute-Garonne	- 6 -
VII-	Sécurité	- 6 -
VII.1	Reconnaitances des chantiers et plan de prévention.....	- 6 -
VII.1.1	Avant remise des offres.....	- 6 -
VII.1.2	Avant exécution des travaux : Inspection Commune Préalable et Plan de Prévention.....	- 6 -
VII.2	Présences des réseaux publics et des installations publiques ou privées.....	- 7 -
VII.3	Présences d'objets et de divers matériaux.....	- 7 -
VII.4	Prévention des pollutions et protection de l'environnement.....	- 7 -
VII.5	Prise en compte et respect de la biodiversité	- 8 -
VIII-	Signalisation	- 9 -
VIII.1	Prise en compte des panneaux de signalisations	- 9 -
VIII.2	Signalisation de chantier.....	- 10 -
IX-	Arbres et plantations	- 10 -
IX.1	Signalisation de chantier.....	- 10 -
IX.2	Prophylaxie concernant le chancre coloré du platane	- 10 -
IX.3	Plantations	- 10 -
X-	Annexes.....	- 11 -
X.1	Annexe 2a :	- 11 -
X.2	Annexe 2b.....	- 11 -
X.3	Annexe 2c	- 12 -

I- Objet du contrat

La Direction Territoriale du Sud-Ouest (DTSO) de Voies navigables de France (VNF) gère environ 700km de voie d'eau, dont la majorité est constituée de canaux à petit gabarit : canal du Midi sur environ 240km de Toulouse à l'Etang de Thau et canal Latéral à la Garonne sur environ 250km. Des portions fluviales sont également concernées (Garonne sur 50 km, entre Castets-et-castillon et Bordeaux).

Le présent marché concerne les portions de voie d'eau comprises sur les départements de la Haute-Garonne.

Les dépendances vertes attenantes à ces voies d'eau doivent faire l'objet d'un entretien régulier, à travers des opérations de gestion des herbacées et des friches d'une part, et des arbres d'alignement ou boisements bordant les rives d'autre part.

Les stipulations du présent Cahier des clauses Techniques Particulières (CCTP) sont communes à tous les lots et concernent l'entretien des dépendances vertes sur le canal des deux mers (canal du Midi et canal de Garonne et leurs embranchements ou annexes) sur le département de la Haute-Garonne :

- Abattage élagage par voie terrestre LOT 1
- Abattage élagage par voie fluviale LOT 2
- Fauchage débroussaillage et entretien des ouvrages LOT 3

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

II- Demande de renseignements

Pour tout renseignement complémentaire concernant cette consultation, les candidats transmettent impérativement leur demande par l'intermédiaire du profil d'acheteur du pouvoir adjudicateur, dont l'adresse URL est la suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr>

III- Visites sur sites

Une visite des sites concernés est fortement conseillée aux candidats, afin qu'ils puissent prendre connaissance des typologies de surfaces à traiter, et du patrimoine arboré à entretenir, selon les lots.

IV- Conditions météorologiques particulières

En cas de conditions météorologiques défavorables à la qualité des travaux et à la sécurité des usagers et des personnels de l'entreprise, le travail pourra être suspendu si la météo y contraint. Si l'entrepreneur est à l'origine de l'interruption de l'activité, il signalera cet arrêt à la maîtrise d'œuvre (STTHG) par lettre ou par mail.

V- Consistance des travaux

V.1 Généralités

La consistance des travaux est la suivante :

- Demandes de toutes natures auprès des administrations,
- Obtention, avant exécution des travaux, des réservations de tous corps d'état,
- Prises de précautions relatives au réseau aérien (lignes électriques et téléphoniques) et au réseau souterrain (eau, gaz, électricité...), DICT,
- Signalisation du chantier et nettoyage éventuel en cours et en fin de chantier,
- Opérations de fauchages et de débroussaillages mécaniques (CCTP lot3)
- Opérations d'élagage et d'abattage sécuritaire, par voie d'eau (CCTP lot2) et par voie terrestre (CCTP lot1)
- Opérations de débroussaillage manuel (CCTP lot3)

Tous ces travaux sont réputés comprendre :

- l'amenée et le repliement du matériel et engins nécessaires et adaptés aux travaux ;
- la fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire de chantier ainsi que de son maintien en place durant la durée totale des travaux, la fermeture des chemins de service au droit de secteurs fauchés et les déviations nécessaires ;
- la production sur chantier de toutes les fournitures nécessaires à la bonne exécution des travaux ;
- les frais d'outillage, de matériel, éventuellement de location d'engins et de véhicules ;
- en cas de dommages avérés, la remise en état des terrains et des chemins. Les terrains éventuellement mis à disposition, sur demande, seront remis dans l'état initial à la fin des travaux. Dans tous les cas, les dégâts occasionnés devront être réparés dans les meilleurs délais ;
- le nettoyage permanent des salissures causées par les engins sur les voies de circulation et terrains avoisinants et l'enlèvement des déchets.

L'entreprise devra réaliser les travaux avec des matériels adaptés. Du fait de leurs gabarits, certains ouvrages, en particulier des ponts, ne peuvent pas être franchis par les matériels roulants et nécessitent soit des manœuvres, soit un retour en marche arrière.

L'entreprise devra régler la vitesse de ses engins par rapport à la qualité de la végétation et la coupe

à faire. Si l'herbe est plus couchée que coupée, ceci sera consigné par constat, et il sera demandé à l'entreprise de refaire le travail.

Il n'y a pas de limitation de tonnage hors voie verte, sauf pour les ponts bow-string (généralement 16 tonnes mais parfois 3,5 tonnes). L'entreprise devra se renseigner auprès des communes ou des collectivités.

Horaires de chantier : l'entreprise pourra intervenir sur site du lundi au vendredi entre 7h00 et 19h00.

V.2 Installation et signalisation de chantier et repli

L'entreprise doit prévoir :

- l'amenée sur les sites du matériel, des matériaux et consommables adaptés et nécessaires à la bonne exécution des travaux,
- les équipements et toutes installations prévues par le plan d'hygiène et de sécurité,
- la fourniture, le transport sur le chantier, la mise en place, l'entretien, l'adaptation aux différentes phases de chantier, et le repli en fin de chantier de tous les matériels nécessaires à la signalisation pendant toute la durée des travaux,
- le repliement de toutes les installations en fin de chantier, de tout le matériel, matériaux et consommables et la remise en état des lieux.

VI- Voie verte

Le statut général de la « VOIE VERTE » relève de celui d'une véloroute exclusivement réservée à la circulation d'usagers non motorisés. À ce titre, la « VOIE VERTE » fait l'objet d'une convention de mise en superposition de gestion du domaine public fluvial entre les Voies navigables de France, le conseil départemental et la métropole de Toulouse.

Quelques riverains peuvent exceptionnellement être autorisés à y circuler.

En section courante, la zone d'entretien de la Voie verte a une largeur de 4,50 m comportant une bande de roulement de 2,50 m, deux bandes latérales stabilisées de 0,50 m de chaque côté et une surlargeur 1,0 m coté talus. En annexes des schémas explicatifs sont présentés. Ils déterminent les zones d'interventions intégrées dans ces conventions.

Sur la voie verte les tracteurs avec engins devront être d'un poids adapté au site (sauf cas particulier inférieurs à 3.5 tonnes) et seront équipés de pneus sans crampons type « pneus adaptés aux zones gazonnées ». Ceux-ci devront circuler en évitant les passages sur les bords de chaussée plus fragiles. Le matériel devra être validé par chacun des gestionnaires de la voie verte concernée (conseil départementale Haute Garonne, Métropole de Toulouse).

Les fermetures d'îlots et les fermetures de barrières seront systématiquement remises en place à chaque passage.

La remise en état de la voie verte sera effectuée aux frais de l'entreprise en cas de détérioration due à son intervention.

Pour les travaux réalisés le long de la voie verte, l'entreprise devra informer le gestionnaire et VNF afin que les mesures nécessaires soient prises : (*) arrêts de circulation et éventuellement déviations auprès des gestionnaires de cette voie verte.

Toutes dégradations constatées liées à l'intervention devront, à la charge du titulaire du marché, être remis à l'état initial. Les constats peuvent être établis par Voies Navigables de France ou Toulouse Métropole ou le conseil départemental de la Haute-Garonne, néanmoins le seul interlocuteur est Voies Navigables de France.

VI.1 Haute-Garonne

Le Conseil Départemental de Haute-Garonne passe directement des marchés d'entretien courant notamment pour le fauchage débroussaillage et les abattages élagages.

Les présents marchés permettront de réaliser des travaux d'entretien courants sur et autour des ouvrages qui ne sont pas concernés par les marchés du Département que ce soit en rive droite comme en rive gauche.

VII- Sécurité

VII.1 Reconnaissances des chantiers et plan de prévention

VII.1.1 Avant remise des offres

L'entrepreneur est réputé avoir reconnu les divers itinéraires à traiter, et avoir apprécié toutes les difficultés d'intervention.

VII.1.2 Avant exécution des travaux : Inspection Commune Préalable et Plan de Prévention

L'entrepreneur prendra toutes les précautions réglementaires pour assurer la sécurité et la santé de son personnel (travail en site inondé notamment). L'entreprise devra fournir les habilitations, CACES, permis fluviaux, ainsi que les VGP de tous les engins (camions, fourgons...).

Les berges du Canal des Deux Mers sont d'une accessibilité très irrégulière. Les digues sont des ouvrages essentiels pour le Canal des Deux Mers et localement d'une grande fragilité. Les travaux décrits tiennent compte de ces particularités, mais l'entreprise retenue devra être très attentive au respect de ces ouvrages, notamment par temps de pluie ou de dégel. Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'interrompre le chantier en cas de risque de dégradation des digues.

Pendant la période de préparation, avant tout commencement d'exécution des travaux de fauchage de chacune des commandes d'intervention, une Inspection Commune préalable du chantier de fauchage aura lieu entre l'entrepreneur et le maître d'œuvre ou de son représentant. Cette inspection aura lieu au plus tard la semaine qui précède le début des travaux.

Au cours de cette reconnaissance, tous les points de détails de l'exécution des travaux seront définis ainsi que le constat des dégradations déjà existantes sur les obstacles éventuels (plantation, panneaux, clôture, etc ..) et consignés dans un procès-verbal contradictoire. Si celles-ci étaient de nature à empêcher le bon déroulement des travaux, l'entrepreneur devra en faire part dans les meilleurs délais au maître d'ouvrage.

Un plan de prévention devra être établi entre VNF et l'entreprise extérieure, il sera signé à l'issue de l'inspection commune préalable au plus tard la semaine qui précède le début des travaux.

VII.2 Présences des réseaux publics et des installations publiques ou privées

L'entrepreneur doit tenir compte de la présence des réseaux et des installations et prendre les précautions nécessaires pour éviter d'éventuelles dégradations.

Il est seul responsable des détériorations occasionnées par les engins de fauchage ou autre évoluant dans le cadre de la prestation, dans le cas d'incident, il assurera et règlera directement le litige et la remise en état avec le concessionnaire (câbles, tuyaux, etc.) ou le propriétaire concerné (mobiliers, clôtures, haies, stations de pompage, etc.).

VII.3 Présences d'objets et de divers matériaux

L'entrepreneur doit tenir compte de l'éventuelle présence d'objets divers pouvant se trouver sur les dépendances du domaine public de VNF et qui pourraient entraîner des avaries aux engins de fauchage.

Les frais consécutifs à l'immobilisation des matériels et à la maintenance de l'outillage sont à sa charge, l'immobilisation des ateliers consécutive à ces risques particuliers pourra suivant le cas et sur demande de l'entrepreneur, faire l'objet d'une prise en considération par la maîtrise d'œuvre (STTHG) en vue du report de l'échéance du délai d'exécution prévu sur le bon de commande.

VII.4 Prévention des pollutions et protection de l'environnement

L'entreprise veillera à ce que les travaux qu'elle effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement et de préservation du voisinage.

De manière générale, l'entreprise prendra les mesures permettant de maîtriser les éléments susceptibles de porter atteinte à l'environnement, notamment en ce qui concerne la gestion des déchets produits (cf. § suivant), l'économie des ressources, la réduction des émissions dans l'air (poussières, fumées, gaz polluants), la limitation du bruit, la protection de la faune et de la flore (le cas échéant installations de protection et sensibilisation du personnel), la prévention des pollutions des eaux superficielles, souterraines et du sol.

Concernant la pollution des eaux et du sol, les mesures suivantes seront notamment à appliquer :

- aucun déversement de produit toxique dans le milieu (milieu naturel, réseaux publics...),
- stockage des produits dangereux sur des bacs de rétention, y compris pour les cuves à double fond. Concernant les hydrocarbures en particulier, le chantier ne comportera qu'un stock.

- d'hydrocarbures entreposés dans leur emballage d'origine ou dans des cuves spécifiques. Le stock et la zone de manipulation seront installés sur un bac de rétention dont la capacité est au moins égale au double du récipient le plus volumineux. Les manipulations seront effectuées avec soin dans le but d'éviter toute perte d'hydrocarbures. Les éventuels flexibles, robinets et autres systèmes de connexion seront parfaitement étanches.
- utilisation d'huiles de préférence biodégradables (huiles pour la lubrification des chaînes des tronçonneuses, huiles incorporées au carburant des débroussailleuses, huiles hydrauliques pour tracteurs, débroussailleuses ou roto-faucheuses). Le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre se réservent le droit de demander les justificatifs des références fournies.
- utilisation d'un kit antipollution en cas de rejet accidentel (dispositifs d'absorbants, pompage et traitement éventuels des pollutions...). Il conviendra également d'informer le gestionnaire du secteur ainsi que les autorités compétentes en matière de police de l'eau en cas de pollution des eaux.

L'entretien des engins sur le site des travaux n'est pas souhaité sauf cas exceptionnel (panne...). La vidange des moteurs ne sera pas réalisée sur le site des travaux mais dans des établissements permettant la collecte des huiles usagées.

En cas de force majeure (panne...), l'entretien ou la réparation des engins seront réalisés sur une aire étanche et les eaux liquides et résiduelles seront à récupérer. En particulier, les huiles usées, les liquides hydrauliques et autres fluides nécessaires à la marche des engins seront à récupérer et à stocker dans des réservoirs étanches puis à évacuer par un professionnel agréé.

Lors des phases d'entretien des engins, l'entreprise devra veiller à se dégager de la chaussée et de respecter les espaces fleuris ou autres. Les chiffons, cartouche de graisse devront être immédiatement évacués, les huiles, graisses, fuel ou autres ne devront pas être répandus sur la chaussée ou sur les accotements, l'entreprise devra disposer de tout le matériel nécessaire à leur récupération et à l'entretien des engins

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de demander les justificatifs des références fournies. Les emballages et récipients vides, quelle que soit leur taille, seront évacués vers les établissements habilités. La vidange des moteurs ne sera pas réalisée sur le site mais dans des établissements permettant la collecte des huiles usagées.

VII.5 Prise en compte et respect de la biodiversité

S'agissant d'abattages d'arbres ou d'élagages de branches un peu conséquentes (grosses Charpentières), une vigilance sera demandée aux opérateurs afin de sauver tout individu pouvant être présent dans des cavités notamment des chauves-souris ou certains oiseaux (rapaces nocturnes, ...). À cet effet, les opérateurs devront éviter toute coupe au milieu ou trop proche des cavités (30cm environ), et pratiquer un contrôle visuel si besoin en procédant par découpes successives en cas de cavités profondes ou dont l'inspection est malaisée.

Toute observation sera remontée au représentant de VNF identifié, qui pourra juger des mesures à prendre notamment suivi d'abattage et / ou sauvetage organisé par un prestataire type naturalise à

la charge de Voies Navigables de France.

VIII- Signalisation

Les travaux ne devront occasionner aucune gêne au voisinage ou aux usagers des berges du canal ou de la voie d'eau elle-même. L'entrepreneur sera tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour :

- assurer la sécurité des personnes et des biens lors de l'exécution de ses prestations : balisage général, clôtures de protection, etc.
- n'occasionner aucun dégât sur les lieux d'intervention, que ce soit par les engins utilisés ou des résultantes directes des travaux (chutes de branches...).

Pour cela :

- Un schéma de signalisation temporaire, établi par l'entreprise, sera proposé au maître d'œuvre avant toute intervention.
- Des panneaux de signalisation seront mis en place sur les accès au chantier :
 - sur le chemin de halage avec interdiction de circuler,
 - sur les éventuelles voies de communication proches du chantier en informant des dangers potentiels,
 - si-nécessaire et sur demande du maître d'œuvre, en amont et en aval du chantier pour les usagers de la voie d'eau (panneaux conformes au code fluvial signalant le danger et limitant la vitesse)
 - les panneaux de signalisation seront couchés en fin de journée,
 - afin de laisser le week-end un libre accès aux berges du canal, l'entrepreneur enlèvera en fin de semaine les panneaux d'interdiction de circuler après avoir pris toutes les mesures nécessaires à la sécurité des usagers,
- les ouvrages (ponceaux, bâtiments, bornes, etc.) et le mobilier (panneaux, bancs, palissades, etc.) seront mis en sécurité,
- les emballages et les restes de produits non utilisés ne seront en aucun cas déversés, enterrés ou incinérés sur le chantier.
-

L'entrepreneur prendra connaissance des consignes données quant à :

- la circulation et le stationnement des engins,
- le stockage des fournitures.

VIII.1 Prise en compte des panneaux de signalisations

L'entrepreneur doit tenir compte de la présence des panneaux de signalisation verticale relevant de la gestion ou de la compétence de VNF, du département ou de la commune (signalisation directionnelle, de police, ou bornage.) et prendre les précautions nécessaires pour éviter d'éventuelles dégradations.

Il est seul responsable des détériorations occasionnées par les engins de fauchage évoluant dans le cadre de la prestation. Dans le cas d'incident sur du matériel VNF la réparation du dommage sera effectuée aux frais de l'entrepreneur sur la base du marché VNF en vigueur. Dans le cas d'incident sur matériel départemental la réparation du dommage sera effectuée aux frais de l'entrepreneur sur la base du marché départemental en vigueur. Dans le cas d'incident sur matériel communal, il assurera et réglera directement le litige et la remise en état avec la commune.

VIII.2 Signalisation de chantier

L'entrepreneur est responsable de la fourniture et de la mise en place de la signalisation de chantier. La signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique sera réalisée dans les conditions fixées lors de l'ICP, et **notamment**, concernant le traitement des herbacées en bord de voie verte :

- sur chaque tronçon où l'entreprise travaillera des barrières de chantier avec dessus le panneau travailleur AK5 et le cartouche «FAUCHAGE », ainsi qu'un panneau B0 interdisant tout accès à la zone traitée.
- Les véhicules seront équipés du panneau fauchage avec tri-flash et gyrophare visibles par les usagers dans les deux sens de circulation. Le conducteur devra posséder les habilitations réglementaires et être sensibilisé au devoir d'attention notamment lors de ses manœuvres en dehors de l'opération de fauchage.

Le titulaire est tenu d'adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine. La signalisation de chantier sera conforme aux schémas du manuel de chantier (signalisation temporaire) notamment sur la Voie Verte.

IX- Arbres et plantations

IX.1 Signalisation de chantier

Avant d'être acheminés sur le chantier, tous les appareils, engins et accessoires seront très soigneusement lavés à l'eau, afin de ne pas introduire de nouvelles espèces. Aucune trace de boue ou de résidus organiques ne devra les souiller.

Avant la sortie de la zone de chantier, les engins devront également être lavés afin d'être débarrassés de toute graine ou branche de plante exotique envahissante, afin de ne pas disséminer celles-ci.

IX.2 Prophylaxie concernant le chancre coloré du platane

Voir article 1.5 du CCAP

IX.3 Plantations

L'entrepreneur doit tenir compte de la présence des plantations d'alignement ou de

plantations « sauvages » du domaine public et prendre les précautions nécessaires pour leur éviter d'éventuelles dégradations.

Les sujétions liées à la présence de plantations d'alignement sont considérées comme connues par l'entrepreneur et incluses dans son offre de prix.

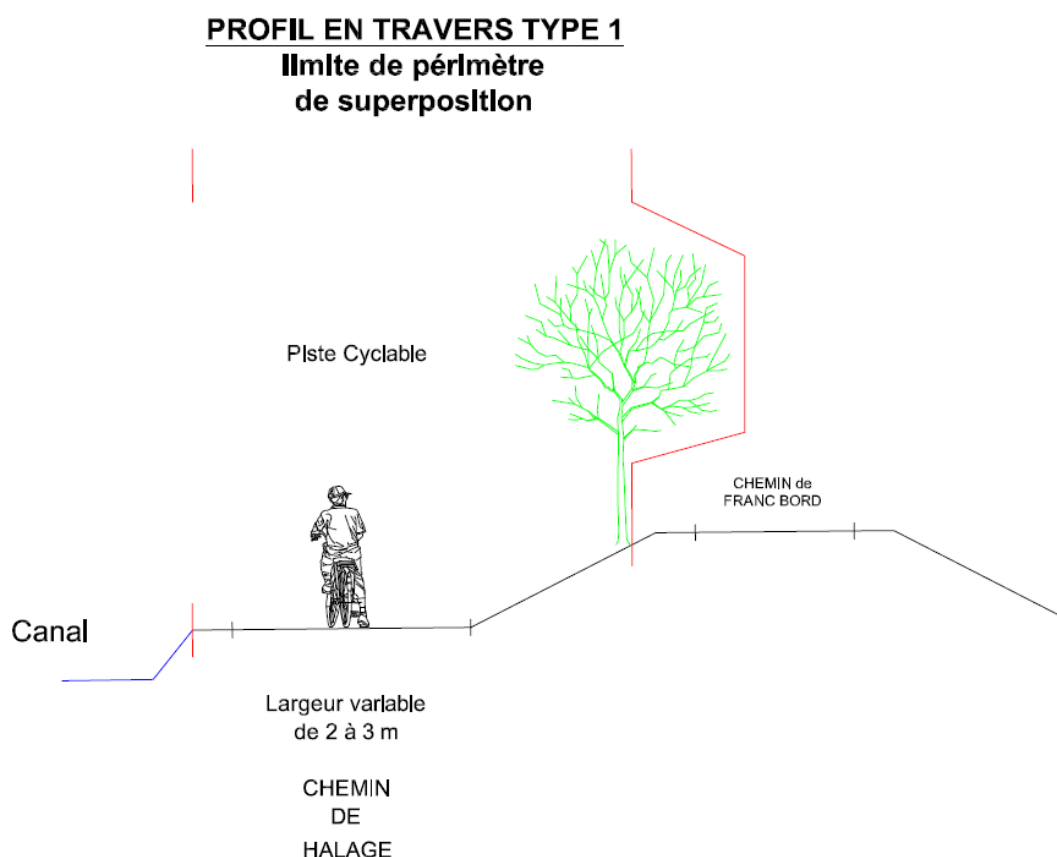
Dans les alignements de platanes, les sujets sont espacés de 7 m environ.

Il est seul responsable des détériorations occasionnées par les engins évoluant dans le cadre de la prestation, et dans le cas d'incident, l'application des soins phytosanitaire nécessaire à la réparation du dommage sera effectuée à sa charge par une entreprise spécialisée, proposée par lui et agréée par le maître d'œuvre.

L'entretien autour des arbres sera exécuté manuellement (débroussailleuse).

X- Annexes

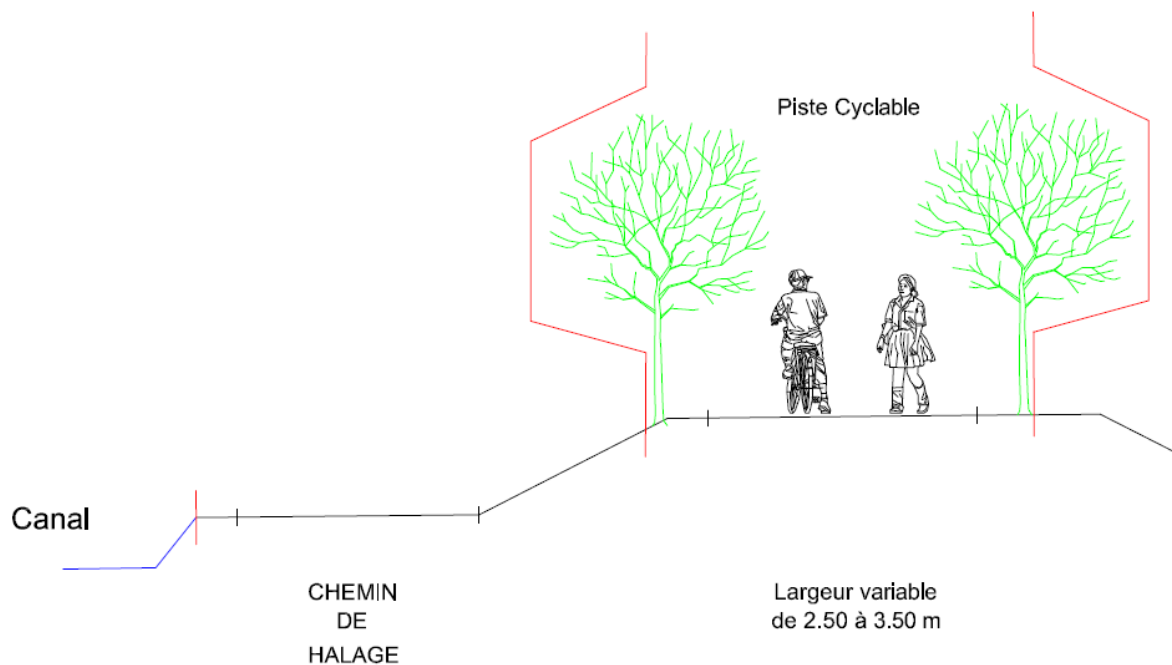
X.1 Annexe 2a :



X.2 Annexe 2b

PROFIL EN TRAVERS TYPE 2

**limite de périmètre
de superposition**



X.3 Annexe 2c

PROFIL EN TRAVERS TYPE 3

**Limite de périmètre
de superposition**

